

RÈGLEMENT 2026-03

TAXATION - FOURNITURE D'EAU 2026

CONSIDÉRANT QUE le service d'aqueduc est fourni par la Municipalité du Village de Saint-Célestin pour certains immeubles du territoire de la Municipalité de Saint-Célestin.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin a adopté, le 12 janvier 2026, le *règlement 2025-07 – Taxation 2026*, et que ce dernier indique qu'un règlement sera adopté ultérieurement afin de définir la tarification pour la fourniture d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin a reçu la facturation pour le service d'aqueduc de la Municipalité du Village de Saint-Célestin pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin désire fixer la tarification relativement à la fourniture d'eau, conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE la tarification pour le service d'aqueduc de la Municipalité du Village de Saint-Célestin sera exigé aux bénéficiaires via une taxation de service;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2026 par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter le présent règlement.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2026-03– Taxation - fourniture d'eau 2026*.

ARTICLE 2 – MODALITÉ DE PAIEMENT

La tarification pour la fourniture d'eau se fera via une taxation de service. Le montant total de chaque compte de taxes étant supérieur à 300 \$, il pourra être payé en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 3 – VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte, le 2^e versement devra être fait au plus tard le 90^e jour suivant l'échéance du 1^{er} versement et le 3^e versement au plus tard le 90^e jour suivant l'échéance du 2^e versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement, selon le calcul au précédant paragraphe, survient lors d'un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci sera reportée au 1^{er} jour d'ouverture du bureau municipal suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de ce versement est échu donc exigible immédiatement. Tout versement exigible génère des intérêts journaliers au taux d'intérêts annuel adopté par résolution par le conseil municipal.

ARTICLE 4 – TARIFICATION RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'EAU

La consommation de l'eau est une charge annuelle fixe soit, 535,00 \$ / logement.

Le propriétaire de tout bâtiment, desservi par l'aqueduc, contenant plus d'un logement ou local est tenu au paiement de taxe d'eau pour chaque logement ou local, occupé ou non.

L'année de consommation de l'eau, pour fins de facturation, couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

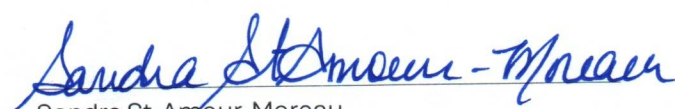
Tout immeuble desservi par l'aqueduc et possédant une piscine devra déboursier une somme supplémentaire de 60 \$.


Dans le cas d'un immeuble en construction, la compensation pour l'eau sera payable au moment de l'inscription au rôle dudit immeuble.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 1^{er} juin 2026.


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion
Présentation du projet de règlement
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur
Entrée en vigueur

4 mai 2026
4 mai 2026
1^{er} juin 2026 Résolution 2026-06-091
2 juin 2026
2 juin 2026